

Considérant que ce coefficient est fixé en tenant compte d'un taux d'intérêt de référence calculé sur la base des cotations pendant la période du 1^{er} septembre 2012 au 30 novembre 2012 inclus, ceci conformément aux articles 12 et 40 précités; que ce taux d'intérêt de référence peut ainsi être calculé au plus tôt le 1^{er} décembre 2012; que, compte tenu de cette date et du fait que le ministre doit fixer le coefficient précité en décembre 2012, il faut faire appel dans ce cas à la procédure d'avis d'extrême urgence de l'article 84, § 1^{er}, premier alinéa, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à savoir la demande d'avis dans un délai maximum de cinq jours ouvrables;

Considérant que le domaine politique des Finances et du Budget a communiqué le 6 décembre 2012 le taux d'intérêt de référence visé aux articles précités 12 et 40, et que ce taux a été fixé à 2,6044 %;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur général des Finances, rendu le 10 décembre 2012;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 17 décembre 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Arrête :

Article 1^{er}. Le coefficient, mentionné à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2011 réglant les subventions d'investissement alternatives octroyées par le "Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden", est fixé à 6,4781 %.

Le coefficient visé au premier alinéa vaut pour les dossiers dans lesquels, pendant la période à partir de la signature du présent arrêté jusqu'à la fixation du nouveau coefficient en décembre 2013, un ordre de commencement des travaux a été donné, une commande ou un acte original d'achat ont été passés.

Art. 2. Le coefficient, mentionné à l'article 40 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2011 réglant les subventions d'investissement alternatives octroyées par le "Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden", est fixé à 6,1542 %.

Le coefficient visé au premier alinéa vaut pour les dossiers dans lesquels, pendant la période à partir de la signature du présent arrêté jusqu'à la fixation du nouveau coefficient en décembre 2013, un accord de principe définitif a été donné.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets à la date de signature du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 décembre 2012.

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2013/200453]

17 JANVIER 2013. — Décret portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de la Conférence islamique, fait à Bruxelles le 4 février 2011 (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de la Conférence islamique, fait à Bruxelles le 4 février 2011, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 17 janvier 2013.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,
A. ANTOINE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,
P. FURLAN

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,
Mme E. TILLIEUX

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,
Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité,
de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,
C. DI ANTONIO

—
Note

(1) *Session 2012-2013.*

Documents du Parlement wallon, 680 (2012-2013), n^{os} 1 à 3.

Compte rendu intégral, séance plénière du 16 janvier 2013.

Discussion.

Vote.

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2013/200453]

17. JANUAR 2013 — Dekret zur Zustimmung zu dem am 4. Februar 2011 in Brüssel unterzeichneten Sitzabkommen zwischen dem Königreich Belgien und der Organisation für islamische Zusammenarbeit (1)

Das Wallonische Parlament hat Folgendes angenommen, und Wir, Regierung, sanktionieren es:

Einzigster Artikel - Das am 4. Februar 2011 in Brüssel unterzeichnete Sitzabkommen zwischen dem Königreich Belgien und der Organisation für islamische Zusammenarbeit wird völlig und uneingeschränkt wirksam.

Wir verkünden das vorliegende Dekret und ordnen an, dass es im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Namur, den 17. Januar 2013

Der Minister-Präsident

R. DEMOTTE

Der Minister für nachhaltige Entwicklung und den öffentlichen Dienst

J.-M. NOLLET

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Beschäftigung, Ausbildung und Sportwesen

A. ANTOINE

Der Minister für Wirtschaft, K.M.B., Außenhandel und neue Technologien

J.-Cl. MARCOURT

Der Minister für lokale Behörden und Städte

P. FURLAN

Die Ministerin für Gesundheit, soziale Maßnahmen und Chancengleichheit

Frau E. TILLIEUX

Der Minister für Umwelt, Raumordnung und Mobilität

Ph. HENRY

Der Minister für öffentliche Arbeiten, Landwirtschaft, ländliche Angelegenheiten, Natur, Forstwesen und Erbe

C. DI ANTONIO

—
Fußnote

(1) *Sitzung 2012-2013*

Dokumente des Wallonischen Parlaments, 680 (2012-2013), Nrn. 1 bis 3

Ausführliches Sitzungsprotokoll, Plenarsitzung vom 16. Januar 2013

Diskussion.

Abstimmung.

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2013/200453]

17 JANUARI 2013. — Decreet houdende instemming met het Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en de Organisatie van de Islamitische Conferentie, gedaan te Brussel op 4 februari 2011 (1)

Het Waals Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Het Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en de Organisatie van de Islamitische Conferentie, gedaan te Brussel op 4 februari 2011, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 17 januari 2013.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Minister van Duurzame Ontwikkeling en Ambtenarenzaken,

J.-M. NOLLET

De Minister van Begroting, Financiën, Tewerkstelling, Vorming en Sport,

A. ANTOINE

De Minister van Economie, K.M.O.'s, Buitenlandse Handel en Nieuwe Technologieën,

J.-Cl. MARCOURT

De Minister van de Plaatselijke Besturen en de Stad,

P. FURLAN

De Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen,

Mevr. E. TILLIEUX

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening en Mobiliteit,
Ph. HENRY
De Minister van Openbare Werken, Landbouw, Landelijke Aangelegenheden,
Natuur, Bossen en Erfgoed,
C. DI ANTONIO

Nota

(1) *Zitting 2012-2013.*
Stukken van het Waals Parlement, 680 (2012-2013), nrs. 1 tot 3.
Volledig verslag, openbare zitting van 16 januari 2013.
Bespreking.
Stemming.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2013/200454]

17 JANVIER 2013. — Décret portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Albanie et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur le transport routier international, fait à Tirana le 25 avril 2006 (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'Accord entre le Gouvernement de la République d'Albanie et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur le transport routier international, fait à Tirana le 25 avril 2006, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Namur, le 17 janvier 2013.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,
A. ANTOINE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,
P. FURLAN

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,
Mme E. TILLIEUX

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,
Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité,
de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,
C. DI ANTONIO

Note

(1) *Session 2012-2013.*
Documents du Parlement wallon, 683 (2012-2013), n^{os} 1 à 3.
Compte rendu intégral, séance plénière du 16 janvier 2013.
Discussion.
Vote.

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2013/200454]

17. JANUAR 2013 — Dekret zur Zustimmung zu dem Abkommen zwischen der Regierung der Republik Albanien und der Regierung des Königreichs Belgien über den internationalen Straßentransport, geschehen zu Tirana am 25. April 2006 (1)

Das Wallonische Parlament hat Folgendes angenommen, und Wir, Regierung, sanktionieren es:

Einziges Artikel - Das Abkommen zwischen der Regierung der Republik Albanien und der Regierung des Königreichs Belgien über den internationalen Straßentransport, geschehen zu Tirana am 25. April 2006, wird völlig und uneingeschränkt wirksam.

Wir verkünden das vorliegende Dekret und ordnen an, dass es im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht wird.
Namur, den 17. Januar 2013

Der Minister-Präsident
R. DEMOTTE